

Version pour la consultation publique du 02.09.2026

Ordonnance modifiant le règlement sur l'eau potable

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: —

Modifié(s): **821.32.11**

Abrogé(s): —

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP);

Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSA);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ainsi que de la Direction du développement territorial, des infrastructures de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.32.11](#) (Règlement sur l'eau potable (REP), du 18.12.2012) est modifié comme il suit:

Préambule *(modifié)*

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) et ses ordonnances d'exécution;

Vu la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 août 2020 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP);

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP);

Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 2 al. 1 (*modifié*)

¹ Pour l'établissement des directives prévues par le présent règlement, le Service de l'environnement (ci-après: le SEN) et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le ou la chimiste cantonal-e (ci-après: le SAAV), se coordonnent et collaborent avec les autres organes concernés.

Art. 3 al. 1 (*modifié*)

¹ Le SEN peut édicter des directives afin d'assurer un emploi judicieux et rationnel des ressources disponibles et une coordination entre les communes et/ou les distributeurs.

Art. 6 al. 1 (*modifié*)

Planification communale (plan des infrastructures d'eau potable, PIEP) (art. 8 LEP) – Modification (*titre médian modifié*)

¹ Le PIEP doit faire l'objet des adaptations nécessaires lorsqu'une modification du plan d'aménagement local a une incidence sur la distribution de l'eau potable ou lorsque les circonstances se sont notablement modifiées.

Art. 8 al. 1 (*modifié*)

¹ Le SEN édicte des directives qui précisent les données et les documents que doit contenir le PIEP, ainsi que leur présentation, leur forme et leur mode de transmission.

Art. 8a (*nouveau*)

Planification intercommunale (plan des infrastructures d'eau potable, PIEP) (art. 8 LEP) – Principe

¹ Le PIEP intercommunal permet d'assurer une coordination des infrastructures d'eau potable qui desservent plusieurs communes. Son but et sa structure sont identiques à ceux du PIEP communal.

² Chaque commune veille à la cohérence des planifications communales et intercommunales qui la concernent.

³ Les PIEP intercommunaux sont élaborés par des associations de communes ou des distributeurs régionaux entièrement détenus par des collectivités publiques et sont adoptés par l'organe compétent défini dans leurs statuts.

⁴ La mise en consultation a lieu au siège de l'association ou du distributeur régional. Pour le surplus, la procédure d'approbation des PIEP communaux est applicable.

Art. 9 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)

Le SEn (art. 11 LEP) (*titre médian modifié*)

¹ Le SEn préavise les projets de construction et de transformation portant, d'une part, sur les infrastructures d'eau potable (notamment les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de turbinage, de stockage et d'adduction) et, d'autre part, sur les installations techniques jusqu'à la prise sur la conduite principale.

² Le SEn est consulté par les communes lors de l'établissement du PIEP, du règlement communal de distribution et du dossier des eaux potables, à l'exception des objets mentionnés à l'article 22 al. 1 let. a et d du présent règlement, lesquels relèvent de la compétence du SAAV.

³ Concernant les captages, le SEn s'assure notamment que les zones de protection ont été établies.

⁴ Le SEn gère les bases et les systèmes d'information (SI) liés à la géomatique, la planification, les captages et la distribution de l'eau potable.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)

Le SAAV (art. 11a LEP et art. 6 et 7 LSAI) (*titre médian modifié*)

¹ Le SAAV exécute les tâches qui lui sont attribuées à l'article 11 a LEP et par la législation fédérale. En outre, il exécute les tâches qui lui sont attribuées aux alinéas 2 à 5 du présent article.

² Le SAAV préavise les projets de construction et de transformation portant, d'une part, sur les infrastructures d'eau potable (notamment les ouvrages de captage, d'adduction, de traitement, de pompage, de turbinage, de stockage et de distribution) et, d'autre part, sur les installations techniques jusqu'à la prise sur la conduite principale.

³ Avant la mise en service de nouveaux ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage ou de nouvelles installations de traitement, le SAAV peut procéder à une inspection officielle.

⁴ Le SAAV peut procéder à des analyses d'eau à la demande de particuliers, de distributeurs ou de bureaux d'ingénieurs ou d'hydrogéologues.

⁵ Le SAAV peut interdire la mise en service d'un ouvrage de captage ou en ordonner la mise hors service lorsque les zones de protection ne sont pas délimitées conformément aux exigences de la législation sur les eaux.

Art. 10a (nouveau)

Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)

¹ L'ECAB préavise les projets d'adduction d'eau sous l'aspect de la défense incendie dans le cadre des procédures de permis de construire, de plan d'équipements de détail (PED) ou de plan d'aménagement de détail (PAD) conformément à la législation sur les constructions.

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 1a** (nouveau), **al. 1b** (nouveau), **al. 2** (abrogé)

Ediction de directives et information par les organes d'exécution (*titre médian modifié*)

¹ Le SAAV peut édicter des directives fixant les règles applicables au prélèvement d'eau potable et à la formation du personnel qui en est chargé.

^{1a} Le SAAV peut ordonner au distributeur d'utiliser un système d'enregistrement des prélèvements en particulier.

^{1b} Le SEn informe les personnes chargées de l'établissement du dossier des eaux potables, au sens de l'article 22 al. 1 du présent règlement, des exigences régissant son élaboration, à l'exception des lettres a et d qui relèvent de la compétence du SAAV.

² Abrogé

Art. 13 al. 1 (modifié)

¹ Les infrastructures d'eau potable et les installations techniques doivent répondre aux règles reconnues de la technique.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Conformité des infrastructures d'eau potable et des installations techniques avant leur mise en service (*titre médian modifié*)

¹ À l'achèvement de tous types de travaux (construction, rénovation ou autres) sur des infrastructures d'eau potable et des installations techniques, le maître d'œuvre remet à la commune ou au distributeur tiers en cas de compétence déléguée au sens de l'article 16 LEP, un dossier conforme à l'exécution.

³ Le distributeur informe le SAAV avant la mise en service de nouvelles installations ou la remise en service d'installations existantes.

⁴ Le distributeur tient le dossier à disposition du SEn et du SAAV.

Art. 16 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)

Eau potable distribuée à des tiers (art. 22 al. 1 LEP) – Devoirs des distributeurs et des communes (*titre médian modifié*)

¹ Quiconque distribue de l'eau potable à des tiers sur le territoire communal doit s'annoncer à la commune selon les directives émises à ce sujet par le SAAV. En outre, dans le cadre des obligations d'autocontrôle, il doit régulièrement fournir au SAAV des échantillons aux fins d'analyse. Il doit donner accès au SAAV et au personnel de la commune et / ou du distributeur tiers au sens de l'article 16 LEP aux infrastructures ainsi qu'aux documents et à toute autre information pertinente concernant la distribution d'eau.

³ Il incombe aux communes, respectivement aux distributeurs tiers au sens de l'article 16 LEP, de faire effectuer les prélèvements d'échantillons de l'eau potable distribuée sur leur territoire.

⁴ En cas de restriction d'utilisation d'eau due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe dans les meilleurs délais le SAAV et le SEN.

⁵ Les distributeurs d'eau doivent informer les consommateurs intermédiaires ou finaux au moins une fois par an, de manière exhaustive et appropriée et conformément aux règles reconnues de la technique, sur la qualité de l'eau distribuée.

Art. 17 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Fontaines et autres dispositifs accessibles au public (*titre médian modifié*)

¹ L'eau délivrée par des fontaines et d'autres dispositifs accessibles au public doit répondre aux exigences d'une eau potable. Si tel n'est pas le cas, ou si le propriétaire n'est pas en mesure d'en démontrer la conformité, elle doit être signalée comme «eau non potable».

² Il incombe à la commune de faire procéder au contrôle de la qualité de l'eau alimentant les fontaines et autres dispositifs qui sont situés sur le domaine public et accessibles au public.

Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

Personnel affecté au prélèvement d'échantillons pour analyses (art. 22 al. 2 LEP) (*titre médian modifié*)

¹ Les communes et/ou les distributeurs tiers au sens de l'article 16 LEP désignent les personnes qui font les prélèvements d'eau potable et forment ces personnes sur la base des règles de bonnes pratiques et des directives émises à ce sujet par le SAAV.

² Les communes et les distributeurs tiers au sens de l'article 16 LEP transmettent au SAAV l'identité et la preuve de formation des personnes nouvellement formées.

³ Le SAAV peut ordonner la mise en place de formations complémentaires pour le personnel affecté au prélèvement.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Prélèvements d'échantillons et analyses d'autocontrôle (art. 22 al. 2 LEP) (*titre médian modifié*)

¹ Il incombe à la commune et/ou au distributeur tiers au sens de l'article 16 LEP de fixer la fréquence et le type des prélèvements et des analyses d'autocontrôle en fonction de l'importance des infrastructures, de la qualité de l'eau, de la période de l'année, des conditions météorologiques, d'un traitement éventuel, de l'analyse des dangers ou d'autres événements ou éléments particuliers. Le SAAV émet des directives à ce sujet.

² Le SAAV peut ordonner plus de prélèvements et d'analyses d'autocontrôle lorsque les circonstances ou la protection de la santé l'exigent.

³ La commune et/ou le distributeur tiers au sens de l'article 16 LEP définit sur la base de son analyse de danger et des règles reconnues de la technique la liste et l'emplacement des lieux de prélèvement et annonce tout changement au SAAV dans les meilleurs délais. Le SAAV peut ordonner des modifications de la liste et l'emplacement des lieux de prélèvement.

Art. 20 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Si l'eau potable est souillée ou présente des anomalies, le distributeur prend notamment les mesures suivantes:

b) (*modifié*) il avise immédiatement le SAAV et le SEn et la ou les communes et les distributeurs concernés;

² Dans tous les cas, il est tenu de se conformer aux instructions du SAAV en ce qui concerne la distribution d'eau potable et aux instructions du SEn en ce qui concerne la protection des ressources souterraines.

Art. 21 al. 1

¹ A la suite de la communication du distributeur, ou directement si elle distribue l'eau potable elle-même, la commune prend notamment les mesures suivantes:

a) (*modifié*) elle informe ou fait informer la population concernée des mesures adéquates à prendre;

c) (*modifié*) elle coupe ou fait couper l'eau des fontaines et des autres dispositifs accessibles au public, à moins que ceux-ci ne soient déjà munis de la mention «eau non potable»;

d) (*modifié*) une fois la situation redevenue normale, elle informe ou fait informer la population concernée de la levée des mesures ordonnées.

Art. 22 al. 1, al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ Le dossier communal des eaux potables comprend:

- d) *(modifié)* une liste des distributeurs situés sur le territoire communal et des bâtiments alimentés à la fois par l'eau publique et par l'eau privée;
- f) *(modifié)* les rapports hydrogéologiques et techniques, à la condition qu'ils soient reconnus nécessaires par le SEN ou qu'ils existent déjà;
- g) *(nouveau)* le système d'information géographique des infrastructures d'eau potable et de défense incendie (AquaFri).

² Les éléments du dossier et leurs mises à jour sont transmis au SEN (al. 1 let. b à g) et au SAAV (al. 1 let. a, d et e).

³ Le dossier des eaux potables doit être accessible sur demande aux responsables de la distribution, ainsi qu'au SEN et au SAAV.

Art. 23a al. 1 (modifié)

¹ Le tarif des frais du SEN et le tarif des frais du SAAV font chacun l'objet d'une ordonnance spécifique.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 00 mois 0000.

[Signatures]